Département de la Haute-Savoie
COMMUNE d'YVOIRE 74140

YVOIRE
REVISITEZ L'INSTANT

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal
du lundi 5 décembre 2022 à 18 heures 00, Salle du conseil municipal, à Yvoire
en séance publique

sous la présidence de M. Jean-François KUNG, Maire

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre à dix-huit heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni salle du conseil municipal à Yvoire, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François KUNG, Maire.

Date de convocation : 30 novembre 2022 (date de télétransmission)
Nombre de membres en exercice : 15
Quorum : 8

Etaient présents : Jean-François **KUNG,** Aline **DURET,** Georges **COLLOMB**, Valérie **BAUD-LAVIGNE,** Ghislaine **WILLEMIN,** Maude **PEREIRA**, Dominique **THIOLLAY,** Erick **MAGLI**, Sylvia **MOUCHET (est arrivée à la délibération N°0017-051222, fin de pouvoir donné à Valérie BAUD-LAVIGNE)**, Jérémy **BAILLIF**, Patrick **MATHIEU,** Jérôme **PERRIN,** Evelyne **JACQUIER-TREBOUX,** Paul **JACQUIER-DURAND,** Patrice **BLOMME**

Absents : Jérôme **PERRIN,** Patrice **BLOMME**

Ont donné pouvoir :
Sylvia **MOUCHET** donne pouvoir à Valérie **BAUD-LAVIGNE**

A été élu secrétaire de séance : Evelyne **JACQUIER-TREBOUX**

M. le Maire déclare la séance ouverte à 18 heures 05.

N°0001-051222
Approbation du compte rendu du conseil municipal du 26 septembre 2022 à 18h00
5-Institutions et vie politique. 5.2. Fonctionnement des assemblées

M. le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le compte rendu du conseil municipal du 26 septembre 2022 à 18h00 présidé par Madame Aline DURET, Première Adjointe

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le compte rendu du conseil municipal du 26 septembre 2022 à 18h00.

N°0002-051222
Approbation du compte rendu du conseil municipal du 26 septembre 2022 à 18h15
5-Institutions et vie politique. 5.2. Fonctionnement des assemblées

M. le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le compte rendu du conseil municipal du 26 septembre 2022 à 18h15 présidé par Monsieur Jean-François KUNG, Maire

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le compte rendu du conseil municipal du 26 septembre 2022 à 18h15.

N°0003-051222
Régie de recettes du port de plaisance – Vote des tarifs pour l'année 2023

7. Finances locales - 7.10. 4 Régies de recettes et d'avances

Préalablement M. Paul JACQUIER-DURAND, Conseiller Municipal a demandé à se retirer de la séance, ne participant ni au débat, ni au vote de la présente délibération, se considérant intéressé à son objet en raison de leur qualité respective de locataires d'un anneau d'amarrage aux ports de plaisance d'YVOIRE sous gestion communale.

VU la délibération n° 0003-01032021 du 1er mars 2021 modifiant les tarifs des ports pour l'année 2021 ;

VU la délibération n° 0002-25102021 du 25 octobre 2021 ne modifiant pas les tarifs des ports pour l'année 2022 ;

Considérant qu'une bonne gestion des finances communales exige de réviser annuellement les tarifs des redevances et loyers des services publics a minima du taux d'évolution du coût de la consommation sur la base des indices INSEE ;

Considérant qu'une hausse de 1,5 % des tarifs annuels des droits de stationnement pour ce qui concerne les ports de plaisance municipaux « Principal » et « des Falaises » ; de 1.5 % pour ce qui touche les tarifs attachés au port de plaisance « des Pêcheurs », apparaissent raisonnables et justifiées à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement des travaux d'entretien des ports de plaisance municipaux « Principal » et « des Falaises » afin de garantir un service de qualité aux plaisanciers ;

Sur la proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE une réévaluation de 1.5 % des tarifs annuels toutes taxes comprises (dont TVA 20 %) des droits de stationnement des ports de plaisance « Principal » et « des Falaises », ainsi que de 1.5 % pour ce qui touche aux tarifs attachés au port de plaisance « des Pêcheurs » suivant les grilles tarifaires ci-après définies, à effet au 1er janvier 2023 :

PORTS DE PLAISANCE PRINCIPAL ET DES FALAISES
Tarifs annuels applicables à dater du 1er janvier 2023
Tarifs T.T.C. en Euros (dont TVA 20 % au taux en vigueur)

Catégorie de bateaux	Nature de l'emplacement - *la largeur de l'emplacement est fonction de la largeur hors tout du bateau, y compris les pare-battages obligatoires*									
Bateau d'une longueur hors tout de	Entre 0 et 2,7 m		Entre 2,71 et 3 m		Entre 3,01 et 3,5 m		Entre 3,51 et 4 m		Entre 4,01 et 4,5 m	Entre 4,51 et 5 m
	Bouée	*Catway*	*Bouée*	*Catway*	*Bouée*	*Catway*	*Bouée*	*Catway*	*Bouée*	*Catway*
Bateau sans moteur										
De 0 à 5,35 m	507,50									
De 5,36 à 6,95 m	756,18	872,90	812,00	954,10	862,75	994,70	923,65		994,70	1065,75
De 6,96 à 7,99 m	1004,85	1167,25	1116,50	1258,60	1167,25	1349,95	1228,15		1319,50	1410,85
De 8 à 8,99 m	1228,15	1410,85	1319,50	1512,35	1410,85	1624,00	1502,20	1725,50	1613,85	1725,50
De 9 à 9,99 m	1471,75	1674,75	1573,25	1786,40	1674,75	1918,35	1786,40	2070,60	1908,20	
De 10 à 10,99 m			1674,75	1918,35	1786,40	2060,45	1908,20	2233,00	2050,30	
De 11 à 11,99 m					1938,65		2080,75		2233,00	
De 12 à 12,99 m					2080,75		2233,00		2385,25	
De 13 à 13,99 m							2689,75		2885,60	3146,50
De 14 à 15 m							3197,25		3410,40	3645,00
Bateau à moteur										
De 80 à 199 cv										
De 0 à 6,99 m	842,45	964,25	964,25	1116,50						
De 6,96 à 7,99 m	1086,05	1248,45	1248,45	1441,30	1441,30	1644,30	1644,30	1847,30		
De 8 à 8,99 m	1339,80	1542,80	1542,80	1766,10	1766,10	2030,00	1969,10	2172,10		
+ de 199 cv										
Moins de 9 m	1502,20	1715,35	1715,35	1979,25	1979,25	2283,75				
Quelle que soit la puissance *(voir redevance)*										
Moins de 10 m			2060,45	2385,25	2161,95	2486,75	2486,75	2740,50		
Moins de 11 m			2222,85	2588,25	2324,35	2689,75	2689,75	2994,25	2892,75	
Moins de 12 m					2791,25	2994,25	2892,75	3095,75	3095,75	
Moins de 13 m					2994,25	3197,25	3095,75	3298,75	3349,50	3552,50
Moins de 14 m									3542,35	3796,10
Moins de 15 m									3796,10	4060,00
Plus de 15 m										6282,85

Les ports de plaisance d'Yvoire n'acceptent pas les bateaux de plus de 15 mètres de long sur les emplacements à l'année.

Tarifs complémentaires pour les bateaux à moteur applicables à certaines catégories de bateaux accueillis dans le bassin du port de plaisance principal	
De 300 à 399 cv *Redevance annuelle supplémentaire*	200,00
De 400 à 499 cv *Redevance annuelle supplémentaire*	400,00
De 500 à 599 cv *Redevance annuelle supplémentaire*	600,00
De 600 à 699 cv *Redevance annuelle supplémentaire*	750,00
Plus de 700 cv *Majoration de 150 euros, par tranche de 100 cv de puissance supplémentaire, par rapport à la tranche précédente..*	

Les ports de plaisance d'Yvoire n'acceptent pas les bateaux de plus de 15 mètres de long sur les emplacements à l'année.

PORT DES PECHEURS

Tarifs annuels applicables à dater du 1er janvier 2023

Tarifs T.T.C. en Euros (dont TVA 20 % au taux en vigueur)

Catégorie de bateaux	Nature de l'emplacement - la largeur de l'emplacement est fonction de la largeur hors tout du bateau, y compris les pare-battages obligatoires							
Bateau d'une longueur hors tout de	Entre 0 et 3 m		Entre 3,01 et 3,5 m		Entre 3,51 et 4 m		Entre 4,01 et 4,5 m	
	Bouée	*Hivernage*	*Bouée*	*Hivernage*	*Bouée*	*Hivernage*	*Bouée*	*Hivernage*
De 0 à 5,35 m	162,40	121,80						
De 5,36 à 6,95 m	517,65	142,10						
De 6,96 à 7,99 m	680,05	182,70	740,95	203,00				
De 8 à 8,99 m	832,30	223,30	893,20	243,60				
De 9 à 9,99 m			1055,60	284,50	1136,80	304,50		
De 10 à 10,99 m			1136,80	304,50	1218,00	324,80		
De 11 à 11,99 m					1319,50	355,25	1410,85	385,70
De 12 à 12,99 m					1421,00	406,00	1512,35	406,00
De 13 à 13,99 m					1715,35	456,75	1827,00	497,35
De 14 à 15 m					2019,85	548,10	2161,95	588,70

Les locations au port des pêcheurs s'étendent du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

Hivernage proposé sur les places visiteurs au port ouest du 1er novembre au 14 mars selon les tarifs ci-dessus.

Barque de pêcheur à quai	Tarif pour l'année civile		162,40
Droits de place au mètre carré	En particulier pour les voiliers de type catamaran		65,53
Dériveur	Sur terre-plein	Voile légère	253,75
		Multi (hobbicat)	304,50
Embarcation annexe dôtée d'un moteur n'éxédant pas 4 cv		Emplacement à flot	152,25
Compteur électrique 16 a	Abonnement annuel		100,00

PRÉCISE que demeureront cependant inchangés les tarifs toutes taxes comprises (dont TVA 20 %) correspondant aux redevances suivantes :

- Le montant forfaitaire de l'abonnement annuel à **100,00 euros T.T.C.** pour la mise à disposition d'un compteur électrique d'une puissance de 16 ampères. Les consommations électriques font l'objet d'une facturation distincte telle que prévue par le règlement de police.
- Le tarif de la redevance « nuitée » applicable à partir de 17 heures aux bateaux-visiteurs durant la période allant du 1er avril au 30 juin et du 1er septembre au 31 octobre inclus de chaque année :
    - Sur bouée : **20 euros T.T.C.** ;
    - Sur catway : **30 euros T.T.C.** et **40 euros T.T.C.** pour ceux d'une longueur supérieure à 10 mètres ;
- Le tarif de la redevance « nuitée » applicable à partir de 17 heures aux bateaux-visiteurs durant la période allant du 1er juillet et 31 août inclus de chaque année :
    - Sur bouée : **30 euros T.T.C.** ;
    - Sur catway : **40 euros T.T.C.** et **50 euros T.T.C.** pour ceux d'une longueur supérieure à 10 mètres ;
- Le paiement de frais par le locataire d'une place d'amarrage à l'année en cas de relance administrative et quelle qu'en soit la nature relativement à la gestion de son dossier. Le coût des frais de relance est fixé au montant forfaitaire de **50 euros T.T.C.**

RAPPELLE l'assujettissement au paiement de droits de stationnement les groupes de bateaux *(à partir de trois unités est définie la notion de groupe)* qui demanderont auprès de l'agent du port la réservation de places d'amarrage pour usage avant 17 heures. Ces droits forfaitaires sont fixés à **10,00 euros T.T.C.** par bateau et ne valideront pas le séjour après 17 heures, horaire au-delà duquel s'appliquera la redevance « nuitée ». Ils seront perçus au moyen de tickets valant quittance par le Régisseur.

RAPPELLE que les pêcheurs professionnels dûment déclarés installés à Yvoire sont exemptés de la redevance afférente à l'occupation d'une place d'amarrage dans les eaux du port des Pêcheurs, en application de la délibération du Conseil municipal en date du 14 mai 1991 en vigueur, étant précisé à raison d'un seul emplacement par professionnel titulaire de la licence de « Grande Pêche » ou de la « Petite Licence Retraite » au lac Léman.

N°0004-051222
Régie de recettes des parcs de stationnement – Vote des tarifs pour l'année 2023
7. Finances locales - 7.10. 4 Régies de recettes et d'avances

Le point est reporté lors d'un prochain Conseil Municipal.

N°0005-051222
Décision budgétaire modificative n° 1 au Budget principal 2022
7. Finances locales - 7.1 Décisions budgétaires

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°0404-0011 du Conseil Municipal du 4 avril 2022 relatif au vote du budget primitif 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'ajustement des crédits votés au titre de l'exercice 2022 pour ce budget,

Monsieur le Maire propose un projet de décision modificative n°1 « budget Principal » 2022 en équilibre :

BUDGET PRINCIPAL 2022

Section INVESTISSEMENT	BP 2022	DM n° 1	TOTAL
DEPENSES			
2031 - Frais d'études *Extension Mairie*	152 120,00 €	- 15 000,00 €	137 120,00 €
2046 –Attribution de Compensation d'Investissement (ACI)	0,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
TOTAL BUDGET SECTION INVESTISSEMENT	**152 120,00 €**	**0,00 €**	**152 120,00 €**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la présente décision modificative.

N°0006-051222
Amortissement l'Attribution de Compensation en Investissement (ACI) de Thonon Agglomération – Fixation d'une durée d'amortissement et neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'ACI

7. Finances locales - 7.1 Décisions budgétaires

VU l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 ;
VU le rapport de la CLECT du 12 octobre 2021 ;
VU la délibération de Thonon Agglomération du 29 mars 2022 fixant le montant des Attributions de Compensations définitives et décidant la mise en œuvre d'Attributions de Compensations d'Investissement ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'instruction budgétaire et comptable M14 a créé au 1er janvier 2018 une imputation spécifique (compte 2046) pour la comptabilisation des Attributions de Compensation d'Investissement.
Il s'agit des dépenses versées à Thonon Agglomération par suite du transfert des compétences Eaux pluviales et Défense incendie pour la part correspondant à l'investissement.
Rappelons que ce dispositif des ACI permet de préserver l'épargne brute et la capacité de désendettement des communes en permettant l'imputation en section d'investissement (en subvention d'équipement) des dépenses d'équipement transférées à l'agglomération.
L'instruction prévoit également que les subventions d'équipement versées, imputées sur les comptes 204, doivent faire l'objet d'un amortissement.
Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur la durée d'amortissement des attributions de compensation d'investissement (compte 2046).

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir la durée d'amortissement suivante :

⇨ 2046 – Attribution de Compensation d'Investissement : 1 an

Le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit que ces amortissements peuvent être neutralisés par des écritures d'ordre budgétaire. Opter pour cette neutralisation permet d'émettre une recette au compte 7768 et une dépense au compte 198.

Les impacts budgétaires seront les suivants :

⇨ Année N du versement de la subvention d'équipement :

Dépense d'investissement au compte 2046

⇨ Année N+1 amortissements et neutralisation pour le montant total versé en N :

DF compte 6811	RF compte 7768
DI compte 198	RI compte 28046

La subvention sera totalement amortie en N+1 et sera sortie de l'inventaire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la fixation de la durée d'amortissement de l'Attribution de Compensation d'Investissement sur un an (compte 2046),

APPROUVE la mise en œuvre à compter du budget 2023 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'Attribution de Compensation d'Investissement (ACI).

N°0007-051222
Admission en non-valeur

7. Finances locales - 7.1 Décisions budgétaires

Monsieur le Maire explique que le Service de Gestion Comptable (SGC) de Thonon-les-Bains, nous indique qu'il n'a pas pu recouvrer la somme correspondante aux titre suivant, en raison du motif énoncé :

- N° 2016/226 : 100,00 € - Poursuite sans effet (autorisation d'un portraitiste sur domaine public)

Il indique que, malgré les diligences effectuées, Madame la comptable du Trésor propose de constater le caractère irrécouvrable de cette créance à l'égard desquelles, soit nous ne disposons d'aucun moyen juridique de recouvrement, soit la mise en œuvre de poursuites s'avère inopérante.

Il rappelle que la décision d'admission en non-valeur, prononcée par l'assemblée délibérante, n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde leur caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

CONSIDERANT que tous les moyens de recouvrement ont été mis en œuvre et la somme modique de cette créance ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur du titre susvisé, pour un montant total de 100,00 euros.

DEMANDE à Monsieur le Maire d'émettre un mandat au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget principal et dit que les crédits inscrits sont suffisants.

N°0008-051222

Renouvellement au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie

4. Fonction publique – 4.5 Régime indemnitaire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour la Commune d'YVOIRE de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service ;

- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,

- que la Commune d'Yvoire a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,

- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la Commune d'Yvoire de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la Commune d'Yvoire, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :
- Décès,
- Accident de service et maladie contractée en service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire, soit un taux global de **6.95 %**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure la NBI et le SFT.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

- Risques garantis :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de **1,10%.**

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure la NBI et le SFT.

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADHERE	au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,
INSCRIT	au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
AUTORISE	Monsieur le Maire, à signer au nom et pour le compte de la Commune d'Yvoire, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°0009-051222
Convention d'adhésion au service de médecine de prévention du CdG 74
4. Fonction publique – 4.5 Régime indemnitaire

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant d'une part que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Considérant d'autre part que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

Considérant enfin que la collectivité est tenue de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;
Vu le projet de convention intégrée d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de santé au travail ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

SOLLICITE le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations du service de santé au travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif, et de la convention intégrée qui s'y attache ;

AUTORISE Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de santé au travail selon projet annexé à la présente délibération

N°0010-051222
Convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie

4. Fonction publique – 4.5 Régime indemnitaire

VU le code de justice administrative, et notamment ses articles L213-1 et suivants,

VU la loi n° 2021- 1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération n°2022-03-34 du conseil d'administration du CDG74 du 07/07/2022 approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et le tarif de cette prestation,

CONSIDERANT que, après une expérimentation de 2018 à 2021, la loi n° 2021- 1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé le dispositif de la médiation préalable obligatoire,

CONSIDERANT l'intérêt que représente ce dispositif proposé par le centre de gestion de Haute-Savoie pour la Commune d'Yvoire pour limiter les recours contentieux,

CONSIDERANT que cette nouvelle adhésion n'implique pas de surcoût pour la Commune d'Yvoire car cette prestation est incluse dans la cotisation additionnelle.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADHERE au dispositif de médiation préalable obligatoire proposé par le centre de gestion de Haute-Savoie,

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à signer tout document administratif, financier ou comptable le permettant.

N°0011-051222

Régularisation du RIFSEEP - Cadre d'emplois des catégories C

4. Fonction publique – 4.5 Régime indemnitaire

Vu les dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP,
Vu la délibération du conseil municipal n°5- Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) du 20 décembre 2016,
Vu la délibération n°081012-2019 du 10 décembre 2019 de révision du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux de catégorie C de la commune d'Yvoire

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les montants de référence du RIFSEEP pour le groupe de fonctions de la catégorie C pour les Groupes 1 et 2, à compter du 1er janvier 2023 comme suit :

GROUPES	Montants maximum	
	IFSE	CIA
1	11 340.00 €	1 260.00 €
2		1 200.00 €

Les autres montants de référence demeurent inchangés ainsi que toutes les autres conditions définies par la délibération du conseil municipal n°5- Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) du 20 décembre 2016.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ACCEPTE de régulariser les montants de référence en prenant en compte les nouveaux montants de référence ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet

N°0012-051222

Subvention exceptionnelle au Collège Théodore MONOD de Margencel

7. Finances locales - 7.10 Divers – 7.10.1 Subventions et secours

VU le courriel en date du 17 novembre 2022 du Collège Théodore MONOD sollicitant une subvention dans le cadre de deux voyages scolaires, l'un pour se rendre à ARLES pour découvrir les traces de la romanisation pour une classe de 6ème et la classe ULIS et l'autre pour un voyage au Futuroscope dans le cadre d'un projet scientifique, culturel et citoyen pour une classe de 4ème ;

Considérant que le Collège Théodore MONOD est le collège public de secteur pour la Commune d'Yvoire,

Sur la proposition de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'allouer une subvention, à titre exceptionnel, au montant de 200 euros au Collège Théodore MONOD.

Le montant de cette dépense sera prélevé sur les crédits ouverts au budget communal Principal 2022 à l'article 6574.

N°0013-051222
Travaux de dragage d'entretien du port de plaisance des Pêcheurs
8. Domaine de compétences par thèmes – 8.5 Politique de ville, habitat, logement

M. le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux prioritaires de l'année 2023 pour les ports de plaisance sous gestion communale, il est urgent de réaliser un dragage d'entretien du bassin du port des pêcheurs durant la période des basses eaux au prochain printemps, tant à terre qu'au droit de la digue qui accueille exclusivement des voiliers quillards.

Les derniers travaux de dragage d'entretien du port des pêcheurs ont été réalisés en 2020. L'entreprise VINCI CONSTRUCTION n'a pas mené à terme sa mission de sorte qu'il convient de reprendre les travaux.

Le coût prévisionnel de l'opération, sous condition de l'obtention des autorisations de l'Etat est estimé au montant de 75 700,00 euros hors taxes, la solution technique retenue serait celle d'une pelleteuse sur barge.

Aussi, le financement pouvant être assuré sur fonds propres au budget annexe 2023 des ports de plaisance, M. le Maire propose au Conseil Municipal de lui donner mandat pour lancer cette opération de travaux d'entretien du port des pêcheurs début d'année 2023.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE l'engagement de travaux de dragage d'entretien au bassin portuaire du port de plaisance dénommé « des Pêcheurs » pour exécution dès le printemps 2023 dans le cadre d'une enveloppe prévisionnelle de travaux fixée à 75 700,00 euros hors taxes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de cette opération et autorisation de signature de toutes les pièces afférentes, étant entendu que le coût de l'opération sera pris en charge au budget annexe « Port de plaisance » 2023 en section de fonctionnement s'agissant de travaux d'entretien.

N°0014-051222

Réhabilitation et extension de la Mairie et ses extérieurs

8. Domaine de compétences par thèmes – 8.5 Politique de ville, habitat, logement

Monsieur le Maire rappelle le projet de réhabilitation et extension de la mairie et ses extérieurs inscrits dans le cadre du programme pluriannuel d'aménagement du centre bourg 2019-2024. Il précise que ce projet est éligible au financement prévu au titre du Plan Tourisme (convention en cours), au titre de la DETR 2023, et de la Région via le soutien aux « Villages remarquables » ou à l'aménagement du territoire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Maire de réaliser les démarches auprès des partenaires financiers afin de solliciter les subventions pour le financement du projet.

N°0015-051222

Constitution d'une servitude de canalisation des eaux usées entre la commune et la communauté d'agglomération de Thonon

2. Urbanisme – 2.1 Documents d'urbanisme

Vu la demande de Thonon d'Agglomération tendant à constituer une servitude de passage en tréfonds par l'installation de canalisations des eaux usées, situées sous la parcelle cadastrée section B n° 86 Lieu-dit 434, Route d'Excenevex

Il est proposé, à titre de servitude réelle et perpétuelle, que le propriétaire du fonds servant, la Commune d'YVOIRE, constitue au profit du fonds dominant, THONON AGGLOMERATION, un droit de passage des canalisations en tréfonds des eaux usées d'un diamètre de 300 mm sur une longueur d'environ 66 mètres.

L'emprise de la servitude est d'une largeur de 3 mètres.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la constitution d'une servitude d'occupation de cette parcelle.

N°0016-051222

Convention de mise à disposition d'un local communal avec Thonon Agglomération pour le Bureau d'Information Touristique

9. Autres domaines de compétences - 9.1 Autres domaines de compétence des communes et des EPCI

Exposé :
Dans le cadre de la création de Thonon Agglomération le 1er janvier 2017 et au regard de la Loi Notre, la compétence « promotion du tourisme » a été transférée.
La promotion du tourisme au sens de la loi NOTRe et du code du tourisme comprend les fonctions :

- ✓ *d'accueil et d'information des visiteurs et touristes*
- ✓ *de promotion,*
- ✓ *de mise en réseau des acteurs socio-professionnels*
- ✓ *de commercialisation.*

Selon l'article L. 1321-1 du CGCT : « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. »
Dans le cas où les locaux sont partiellement affectés à la promotion du tourisme, ceux-ci peuvent ne pas être mis à disposition de l'agglomération, auquel cas une convention d'occupation doit être établie.

Par suite de la création de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) « SPL Destination Léman » le 1er janvier 2018, un local de 70 m², relevant du domaine privé communal, situé au rez-de-chaussée du bâtiment Mairie-Ecole au 3 Place de la Mairie à Yvoire est devenu un Bureau d'information touristique (B.I.T.). Il a ainsi été mis à disposition gracieusement de la Communauté d'Agglomération Thonon Agglomération.
Il est à prendre en compte que :
- *Le local et les charges n'ont pas été valorisées dans le cadre de la CLECT du 18 septembre 2017 ;*
- *La commune d'Yvoire perçoit depuis le 1er janvier 2018, l'indemnité versée par la Poste pour le point Poste géré par la SPL « Destination Léman » (12 456 € / an) ;*

Par ailleurs, il est à préciser que le procès-verbal de transfert de biens est une formalité facultative qui donne la possibilité aux deux collectivités de détailler les modalités de ce transfert automatique des biens. Elle ne subordonne pas son effectivité. C'est une mesure de simplification forte voulue par le législateur afin de favoriser les transferts de compétences et le regroupement des collectivités locales, ce qui est un vecteur fort de simplification administrative, jugée impérieuse par l'ensemble des acteurs. Cette règle est rappelée très régulièrement par le gouvernement.

Aussi, et en conséquence de ce qui précède, il est proposé au Bureau Communautaire de conclure une convention de mise à disposition entre la commune d'Yvoire et l'agglomération concernant l'occupation d'un local commun situé au rez-de-chaussée du bâtiment Mairie-Ecole au 3 Place de la Mairie à Yvoire (74140) appartenant à la commune d'Yvoire au bénéfice de Thonon Agglomération, à usage exclusif de Bureau d'Information Touristique pour une période de 12 ans maximum, à compter du 1er janvier 2018.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la délibération du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération du 24 octobre 2017, adoptant les statuts de la SPL « Destination Léman »,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 du 06 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,

VU la convention cadre 2021-2023 entre Thonon Agglomération et la SPL « Destination Léman »,

CONSIDERANT que le transfert de la compétence « promotion du tourisme » entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

CONSIDERANT que la commune d'Yvoire est propriétaire d'un local de 70 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment Mairie-Ecole au 3 Place de la Mairie mis à disposition gracieusement, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Thonon Agglomération pour un usage exclusif de Bureau d'Information Touristique, géré par l'Office du Tourisme Intercommunal, la SPL « Destination Léman ».

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention de mise à disposition d'un local communal situé au rez-de-chaussée du bâtiment Mairie-Ecole au 3 Place de la Mairie à Yvoire (74140) au bénéfice de Thonon Agglomération, à usage exclusif de Bureau d'Information Touristique pour la période du 1° janvier 2018 au 31 décembre 2022,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et, le cas échéant, tout autre document afférant à l'exécution de la présente délibération.

N°0017-051222
Compétences GEPU - Convention de gestion relative à l'entretien des fossés et espaces verts pluviaux de compétence communautaire avec Thonon Agglomération
9. Autres domaines de compétences - 9.1 Autres domaines de compétence des communes et des EPCI

Les ouvrages enherbés destinés à retenir ou à collecter les eaux pluviales (fossés, noues, bassins de rétentions) relèvent désormais de la compétence intercommunale.
Ainsi, depuis le 1er janvier 2020, c'est Thonon Agglomération qui exerce la compétence GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines).

Dans un souci de bonne organisation de l'entretien des fossés et autres espaces verts pluviaux, Thonon Agglomération propose à la commune une convention de la gestion lui permettant de réaliser les prestations d'entretien sur leurs ouvrages, à savoir les accessoires de voirie collectant les eaux de pluies et les réseaux pluviaux communaux.

Vu le budget primitif 2023

Vu la convention proposée par Thonon Agglomération,

Considérant que les services communaux ont la capacité de réaliser les prestations décrites dans la convention,

le Conseil Municipal,
Pour : 12
Contre : -
Abstention : 1 (Paul JACQUIER-DURAND)

ACCEPTE les termes de la convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférant

N°0018-051222
Compétences GEPU - Convention de gestion relative à l'entretien préventif des grilles et accessoires de voirie de compétence communautaire avec Thonon Agglomération
9. Autres domaines de compétences - 9.1 Autres domaines de compétence des communes et des EPCI

Les avaloirs et leurs branchements au réseau principal relèvent de la compétence du gestionnaire de voirie, de même que les réseaux pluviaux collectant des eaux pluviales provenant de zone non-urbaine ou situés dans l'enceinte des bâtiments et parking communaux.

Thonon Agglomération qui exerce la compétence GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) depuis le 1er janvier 2020, présente une démarche collaborative en vue d'organiser une mission de conseil et d'accompagnement à destination de la commune sur l'entretien de ces équipements par le biais d'une convention fixant les conditions de prestations d'entretien sur ces ouvrages pluvieux.

Vu les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention proposée par Thonon Agglomération,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de collaboration entre les services de la commune et ceux de l'agglomération,

Le Conseil Municipal,
Pour : 12
Contre : -
Abstention : 1 (Paul JACQUIER-DURAND)

ACCEPTE les termes de la convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférant

N°0019-051222
Intercommunalité – Thonon Agglomération - Approbation du rapport d'activités 2021
5. Institutions et vie politique – 5.7 Intercommunalité

Vu les dispositions de l'article 40 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et plus particulièrement sa traduction au sein de l'article L 5211-39 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération n°CC001928 en date du 27 septembre 2022 prenant acte du rapport d'activité de Thonon Agglomération,

Considérant le rapport d'activités 2021 de Thonon Agglomération,

Considérant que le président de l'EPCI doit envoyer chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport d'activité ;

Considérant que le rapport d'activité, obligation légale, est un document de référence qui donne une vision synthétique des actions conduites par la collectivité aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands projets d'intérêt communautaire ;

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les représentants intercommunaux peuvent être entendus.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

PREND acte du rapport d'activité 2021 de Thonon Agglomération, annexé à la présente.

N°0020-051222
Intercommunalité – Thonon Agglomération – Assainissement collectif et non collectif : Adoption des rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) – Exercice 2021
5. Institutions et vie politique – 5.7 Intercommunalité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération n°CC001941 en date du 27 septembre 2022 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public en matière d'assainissement collectif et non collectif de Thonon Agglomération, exercice 2021,

Considérant les rapports annuels 2021 sur le prix et la qualité du service public en matière d'assainissement collectif et non collectif de Thonon Agglomération.

Considérant que le Maire doit présenter au Conseil Municipal les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOPTE les rapports annuels 2021 sur le prix et la qualité du service public en matière d'assainissement collectif et non collectif de Thonon Agglomération, annexés à la présente.

N°0021-051222
Intercommunalité – Thonon Agglomération - Eau potable : Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) – Exercice 2021

5. Institutions et vie politique – 5.7 Intercommunalité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération n°CC001940 en date du 27 septembre 2022 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de Thonon Agglomération, exercice 2021,

Considérant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de Thonon Agglomération, exercice 2021,

Considérant que le Maire doit présenter au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOPTE le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de Thonon Agglomération, annexé à la présente.

N°0022-051222
Intercommunalité – Thonon Agglomération - Prévention et Gestion des Déchets : Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) – Exercice 2021

5. Institutions et vie politique – 5.7 Intercommunalité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-17-1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération n°CC001953 en date du 27 septembre 2022 adoptant le rapport public annuel sur la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets,

Considérant le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de Thonon Agglomération,

Considérant que le Maire doit présenter au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOPTE le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de Thonon Agglomération, annexé à la présente.

N°0023-051222
Intercommunalité – Thonon Agglomération - Partage de la Taxe d'aménagement
7. Finances locales - 7.1 Décisions budgétaires

Exposé :

La Loi de finances de 2011, qui était venue enrichir à l'époque l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, avait institué la taxe d'aménagement (TA) dans l'ensemble des communes dotées d'un PLU ou d'un POS. Jusqu'en 2021 inclus, il était possible pour une commune de reverser tout ou partie du produit de la TA à son EPCI ou à tout autre groupement dont elle est membre (un syndicat par exemple) au regard de la charge des équipements publics relevant des compétences de ces structures. Toutefois, ce reversement était seulement facultatif.

L'article 109 de la loi de finances du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 introduit une novation importante puisqu'il rend obligatoire le reversement d'une partie de la taxe instituée au sein d'une commune. Le reversement doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal. Cette évolution a été dictée car les EPCI supportent des charges d'équipements publics sur le territoire de leurs communes membres. La délibération ne peut remettre en cause le principe du partage, mais en fixer les modalités. Les équipements à prendre en considération sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-1 du code de l'urbanisme et qui contribue à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme. Le produit de la taxe étant affecté en section d'investissements du budget général de la commune, son reversement doit financer les charges d'investissement en équipement public porté par l'agglomération.

Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).

Si la liste des équipements à prendre en considération est potentiellement importante, le dispositif de l'article L 331-2 ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance corresponde exactement à la différence entre les ressources et les charges transférées. Il doit simplement « tenir compte » de la charge de ces équipements.

Plusieurs points sont à souligner :

- *Cette disposition est d'application immédiate, pour les permis de construire déposés à partir du 1er janvier 2022. Toutefois, il a été acté qu'elle n'entrerait en vigueur que pour les autorisations délivrées à compter du 01.01.2023 pour notre territoire.*

- *La clé de répartition est à définir par les parties. Le dispositif prévoit que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences » ce qui laisse une grande latitude, seul étant véritablement exclut un reversement qui excède le coût supporté par l'EPCI*
- *En tout état de cause, si les délibérations de reversement adoptées sur ce fondement mentionnent que cette répartition s'applique « tant qu'elle n'est pas modifiée » ou comporte la mention « à compter de 2022 », elles produisent leurs effets jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées.*

Les solutions qui s'ouvrent au bloc local sont les suivantes :

- *Un reversement selon les secteurs urbanistiques -> rédaction de délibérations concordantes axées sur la taxe d'aménagement perçue sur un secteur délimité en rapport avec les compétences de l'EPCI. Il s'agit par exemple de la taxe d'aménagement perçue concernant les ZAE communautaires*
- *Un reversement selon une clé de répartition -> rédaction de délibérations concordantes basées sur la définition d'une clé de répartition calculée selon différents facteurs à définir. Il s'agit par exemple d'intégrer le coût de la GEPU, des documents d'urbanisme, etc.*
- *Un reversement au réel -> Le calcul du taux de reversement de la taxe d'aménagement à l'agglomération s'effectue selon la part d'investissement qu'elle porte au regard notamment de ses compétences dans la réalisation de chaque projet d'urbanisme soumis à la taxe. Cette configuration demande un travail urbanistique important, puisqu'il nécessite la définition de secteurs assez fins, dans chaque commune, permettant de juger du coût d'investissement pour l'agglomération selon chaque zone.*
  Une version intermédiaire de cette répartition « au réel » consiste en la définition d'une typologie de projets-types, chacun rattaché à un ratio de reversement en fonction de ses caractéristiques.

La synthèse des solutions avec leurs avantages et inconvénients peut tenir en un tableau :

	Modes de répartition		
	Selon secteurs	Selon une clé de répartition	Au "réel"
Avantages	- Définition simplifiée des adresses concernées par la répartition - Majoration possible de la taxe sur les secteurs concernés - Ne demande pas de travail particulier en amont de la mise en place - Cumulable avec une clé de répartition	- Liberté de définition de la clé selon volontés politiques - Cumulable avec la répartition selon secteurs	- Au plus proche du texte de loi et d'une répartition "juste"
Inconvénients	- Répartition approximative ne prenant pas en compte le coût des investissements sur tout le territoire - Nécessite un travail d'identification des recettes concernées par la répartition venant des services communaux	- Difficulté de choisir une clé pertinente pour tout le territoire - Encourage potentiellement les négociations bilatérales avec chaque commune si critères non objectifs	- Chronophage pour les services communautaires et communaux - Encourage les négociations bilatérales avec chaque commune

En considération de ce qui précède, la proposition approuvée par le conseil communautaire est la suivante ;

- *Un reversement selon secteur -> il s'agit de prendre en considération le cas spécifique de l'aménagement des ZAE communautaires (pour mémoire, le CGCT fait porter les créations aux intercommunalités et l'entretien aux communes, raison pour laquelle elle bénéficie notamment dans le panier fiscal d'une quote-part de la taxe foncière des entreprises avec pouvoir de taux)*
- *Un reversement selon une clé de répartition pour le reste du territoire, le principe est de permettre notamment la couverture des coûts identifiés suivants :*
  - *Le document d'urbanisme => le coût du marché 2021 est de 820 K€ HT permettant l'élaboration d'un document d'une durée de vie de l'ordre de 8 à 10 ans, soit 80 K€ par an (cette compétence n'a fait l'objet d'aucune contrepartie financière lors de sa prise en charge par l'intercommunalité)*

- *L'analyse rétrospective du coût des « mesures induites sur les réseaux par les permis de construire délivrés » => 100 K€ HT ; somme à suivre et ajuster par la suite puisque l'antériorité GEPU et DECI est faible et que le retard en la matière sera estimé d'ici 2025, une fois le schéma directeur finalisé*
- *Les remises à niveau des gros équipements réseaux, essentiellement « eaux pluviales ». Le travail sur le schéma doit être lancé fin 2022 et son PPI devrait pouvoir être connu fin 2023 => en dehors de conventionnements spécifiques appelant des financements dédiés, le principe serait d'avoir une somme d'au moins 150 K€ HT au regard de ce que cette somme peut permettre de couvrir en annuité d'emprunt*
- *Les bâtis de l'intercommunalité en leur qualité d'équipements publics => chiffre établi sur la base du coût d'entretien (0.8% de leur valeur, déduction faite des équipements en discussion dans le cadre des intérêts communautaires), soit 100K€ HT au regard des services portés, et des surfaces développées.*

L'année 2023 pourra utilement être mise à profit pour progressivement uniformiser les pratiques des communes (taux, type d'exonérations pratiquées, ...) et revoir, le cas échéant, la répartition entre communes et agglomération. Le travail de fond sur le PLUi sera, à ce titre, utile à la réflexion (détermination des zones à urbaniser, densité et adaptation des réseaux, ...). Toute évolution de cette ligne de partage peut être adoptée avant le 1er juillet de chaque année.

Délibération :

VU les articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

VU la délibération CC001934 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 27 septembre 2022

CONSIDERANT que la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend obligatoire pour les communes membres d'un EPCI le partage des produits de la taxe d'aménagement dès-lors que l'EPCI supporte des charges d'équipements publics sur le territoire desdites communes,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

FIXE à compter de 2023, le reversement de la taxe d'aménagement à Thonon Agglomération de la manière suivante :
- 50% de la taxe d'aménagement perçue au sein des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,
- 5% de la taxe d'aménagement pour l'ensemble des autres secteurs, pour répondre au besoin en financement des documents d'urbanisme, création et entretien des équipements publics de l'agglomération, ou encore pour répondre aux besoins d'évolution des réseaux relevant des compétences de l'agglomération

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

N°0024-051222

Intercommunalité – Thonon Agglomération – COPIL du PLUI-HM - Désignation d'un nouveau membre suppléant au Comité de pilotage « Habitat »

5. Institutions et vie politique – 5.7 Intercommunalité

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Yvoire du 04 avril 2022 désignant Madame Sylvia Mouchet, membre suppléant du COPIL HABITAT de Thonon Agglomération, et Monsieur Jean-François KUNG, membre titulaire

CONSIDERANT le poste occupé par Sylvia Mouchet, dans les services de Thonon Agglomération,

CONSIDERANT la candidature de Erick Magli pour représenter la commune d'Yvoire en qualité de membre suppléant du COPIL HABITAT de Thonon Agglomération,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Erick Magli en qualité de membre suppléant du COPIL HABITAT de Thonon Agglomération

N°0025-051222

Intercommunalité – Thonon Agglomération – Commission thématique « cohésion sociale et territoriale » - Désignation d'un nouveau membre

5. Institutions et vie politique – 5.7 Intercommunalité

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Yvoire du 25 octobre 2021 désignant Madame Sylvia Mouchet, représentant la commune au sein de la commission communautaire « Cohésion sociale et territoriale »,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération du 26 octobre 2021 proclamant les conseillers communautaires et municipaux élus membres de la Commission « Cohésion sociale et territoriale »,

CONSIDERANT le poste occupé par Sylvia Mouchet, dans les services de Thonon Agglomération,

CONSIDERANT la candidature de Patrick Mathieu pour représenter la commune d'Yvoire dans la commission communautaire « Cohésion sociale et territoriale »,

Sur la proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Patrick Mathieu en qualité de membre titulaire dans la commission communautaire « Cohésion sociale et territoriale »,

Questions diverses

« Quoi de Neuf » : Monsieur le Maire soumet la proposition de sortir deux magazines par an avec des thématiques. En complément, il propose d'adresser aux habitants deux ou trois lettres d'informations par an pour leur permettre de ne pas manquer les événements et actualités qui ont lieu tout au long de l'année.
Le Conseil Municipal donne son accord de principe.

Galette des rois avec le Conseil Municipal et le personnel communal : Monsieur le Maire propose de partager la galette le lundi 9 janvier 2023.

Convention de partenariat 2023 avec le Lien : Monsieur le Maire propose de renouveler la convention avec le Lien pour l'année 2023 qui a pour but de promouvoir les actions d'insertion sociale et professionnelle des salariés en chantier d'insertion. La commune pourra faire appel à ses services pour la réalisation de chantiers pédagogiques.

Sens interdit posé par la Commune de Nernier sur le « Chemin de Nernier » : La Commune de Nernier a posé un sens interdit qui condamne l'accès à la départementale aux deux maisons situées sur la Commune d'Yvoire. Il est demandé à Monsieur le Maire de faire le point sur ce dossier. Un retour sera présenté au prochain Conseil Municipal.

La séance est levée à 19h37.

La secrétaire de séance
Evelyne JACQUIER-TREBOUX

Pour Extrait conforme
Jean-François KUNG
Maire